

La sortie de l'arrêté du 23 septembre 1842 était destinée à régler l'objet essentiel des préoccupations de Laurent, le nombre des professeurs et l'allocation des fonds nécessaires. Une grande surprise allait lui être réservée avant la fin de l'année. L'échec du gouvernement a provoqué de vifs remous dans l'opinion du pays, il faut entendre du « pays légal », de l'aristocratie terrienne et financière qui siège à l'Assemblée. C'est l'arme que le chancelier d'Etat s'était promis de tenir en réserve au moment où le roi céderait. « Heureusement que nous avons les Etats derrière nous », avait-il écrit en juillet, attendant une « démonstration » de l'Assemblée contre les exigences du vicaire apostolique. L'Assemblée répond à ce vœu en procédant au vote du budget pour l'exercice 1843, pour la confection duquel l'art. 29 de la Charte requiert son assentiment. Le rapporteur de la section centrale, Emmanuel Servais, a bien raison de déclarer, dans la séance du 22 novembre 1842, qu'« en votant le budget nous exerçons la plus importante des attributions qui nous sont conférées par la constitution. Nous n'avons en effet pas seulement un avis à émettre comme au sujet de la plupart des autres objets mais nous avons un consentement à donner ou à refuser. » Par la voie des discussions budgétaires l'Assemblée peut donc intervenir dans les actes de l'administration. Elle le fait en examinant les dépenses allouées aux besoins du vicariat apostolique. Mais l'Assemblée peut-elle rejeter une disposition portant fixation de traitements ? Ce point a été abordé par un membre influent du conseil, Gellé, à propos de la discussion d'un projet sur les traitements des juges de paix. Le point de vue gouvernemental est que l'Assemblée, en établissant le budget, a le droit sinon de réduire les traitements fixés « par une loi quelconque », du moins de comprimer les dépenses à une somme égale aux taux qu'elle juge convenable.¹⁾ C'est exactement ce que fera la section centrale en se livrant à l'examen des sommes portées au budget des dépenses en

¹⁾ C'est dans la séance du premier octobre 1842 que Gellé donne cet avis. La question s'est posée de savoir si la loi fixant les traitements des juges de paix a besoin de l'assentiment des Etats. Gellé ne le pense pas, car « jamais on n'a considéré les lois portant fixation des traitements comme des lois d'impôts. Ce sont des lois d'administration générale ... Il n'est pas encore question d'impôts quand on fait ces lois ; car l'Etat peut avoir d'autres ressources pour y subvenir ... Mais, dit-on, si cette loi n'est pas un impôt proprement dit, elle fait au moins partie du budget pour lequel l'assentiment des Etats est également requis. Mais qu'est-ce que le budget ? Le budget n'est autre chose que la collection des recettes et dépenses, fixées ou autorisées par des lois antérieures ... Mais, dit-on encore, si le Roi Grand-Duc, par une loi quelconque, fixe des traitements trop élevés pour certains fonctionnaires, il s'ensuivra que les Etats, en arrêtant le budget, devront s'en tenir à ces traitements malgré eux. Cette conséquence n'est pas juste. Il est constant d'abord que le budget ne peut être arrêté sans votre assentiment. Il ne l'est pas moins que vous avez le droit de réduire les dépenses que vous trouvez excessives. Quand vous usez de cette prérogative, vous obligez naturellement le gouvernement à réduire les dépenses que ces traitements ont pour objet. » Compte rendu des séances, 1842, p. 130 - 131.